

COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 21 mars 2024

Présents : M. Paul Mangen, bourgmestre
MM. Ben Baus, Emile Splicks, échevins

Absent(s) :

Point de l'ordre du jour : 1

OBJET : Règlement de circulation d'urgence / Travaux d'infrastructure à Brouch

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu le règlement de circulation général de la commune Helperknapp du 22 décembre 2022, approuvé du Ministère de l'Intérieur N°322/22/CR du 22 février 2023

Considérant qu'aucune réunion du conseil communal n'est prévue avant le début des travaux

Constatant qu'il y a une urgence et vu la demande introduite par la firme Creos en date du 20.03.2024

Considérant qu'il faudra réglementer d'urgence la circulation avec un rétrécissement de la voirie réglé avec feux tricolores, une route barrée et un déplacement d'un arrêt de bus afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique dans le cadre des travaux d'infrastructure au réseau souterrain au croisement avec la rue d'Arlon N8 et la rue de Bissen CR114 à Brouch

décide unanimement

- Art. 1.- Du lundi 25 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux (prévu mi-mai 2024), il y a un rétrécissement réglé avec feux tricolores au croisement avec la rue d'Arlon N8 (au tronçon entre les maisons 17A et 21) et la rue de Bissen CR114 (au tronçon entre la rue d'Arlon N8 et la maison 3, rue de Bissen) à Brouch.
- Art. 2.- Du lundi 25 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux (prévu mi-mai 2024), l'arrêt de bus 'Kloepfel' est déplacé devant l'adresse au numéro 17, rue d'Arlon N8 à Brouch.
- Art. 3.- Du mardi, 2 avril 2024 au vendredi, 5 avril 2024, le croisement rue d'Arlon N8 avec la rue de Bissen CR114 sera barrée pour toute la circulation.
- Art. 4.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route.
- Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 6.- La présente sera soumise aux fins de confirmation au conseil communal dans sa prochaine séance.
- Art. 7.- Le présent règlement sera publié par affichage dans la commune.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Tuntange, le 21 mars 2024



Le Bourgmestre,
Paul Mangen

Le Secrétaire communal,
Jeff Scheidweiler